



**Xavier Bertrand**  
Ministre de la Santé et des Solidarités

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **Installation de la « Commission Nationale d'agrément des associations » représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

Paris, le 2 février 2006

Xavier Bertrand, Ministre de la santé et des solidarités a installé aujourd'hui « La Commission nationale d'agrément des associations » qui a pour vocation à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé<sup>1</sup> a organisé la représentation et la participation des usagers du système de santé en prévoyant la mise en place d'un dispositif d'agrément de leurs associations aux niveaux national et régional.

Cet agrément, qui est nécessaire pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, est délivré sur avis conforme d'une commission nationale d'agrément, prévue par la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.

Les membres de cette commission, présidée par M. Pierre Zémor, conseiller d'Etat, ont été nommés par arrêté du 15 novembre 2005<sup>2</sup>.

La Commission nationale, installée aujourd'hui, examine dès à présent les premières demandes d'agrément d'associations.

L'arrêté paru au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> février 2006 fixe la composition du dossier de demande d'agrément, en application des dispositions du décret du 31 mars 2005<sup>3</sup>.

Les conditions d'agrément précisées par ce décret sont : Outre la représentativité :

- l'indépendance des associations et la transparence de leur gestion,
- les caractères effectif et public des actions menées par ces associations en faveur des malades et des usagers du système de santé,
- leurs contributions aux nécessaires efforts d'information, de formation et de prévention.

Les associations souhaitant être agréées peuvent soumettre leur dossier de demande d'agrément :

- au niveau national, à la Direction Générale de la Santé, qui assure le secrétariat de la Commission nationale d'agrément,
- au niveau régional, aux Préfets de région (Directions régionales des affaires sanitaires et sociales).

Toute information complémentaire peut être obtenue par courriel : [dgs-agrements@sante.gouv.fr](mailto:dgs-agrements@sante.gouv.fr)

<sup>1</sup> - Voir l'article L1114-1 du code de la Santé publique issu des lois n°2002-303 du 4 mars 2002 et n° 2004-806 du 9 août 2004

<sup>2</sup> - Arrêté nomination du 15 novembre 2005 (JO du 26.11.05)

<sup>3</sup> - Décret n°2005-300 du 31 mars 2005

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=733248&indice=1&table=JORF&ligneDeb=1>

- Les fiches de demande d'agrément conformes aux modèles A et B (fiches Cerfa n°12623 et n°12624) peuvent être téléchargées sur le site internet du ministère : [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr).